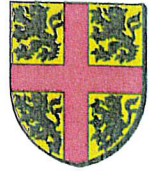


COMMUNE
DE
BISCHWIHR



ARRETE

n° 32/2024

**PORTANT A TITRE TEMPORAIRE INTERDICTION DE LA CIRCULATION LORS
DE TRAVAUX DANS LA RUE DES TILLEULS A BISCHWIHR**

Le Maire de la Commune de BISCHWIHR,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 et L2542-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du maire ;
- VU** le code de la route, et notamment ses articles L.110-2, R 110-1, R 110-2, R 411-25 à R 411-28, R412-6, R417-6 et R417-10 ;
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^e partie – signalisation temporaire ;
- VU** la demande formulée par écrit le 26 juin 2024 par l'entreprise GANTZER pour la Colmarienne des Eaux ;

CONSIDERANT qu'en raison de la pose d'un branchement d'assainissement et d'un branchement d'eau potable dans la rue des Tilleuls à l'intérieur de l'agglomération de Bischwihr, effectués par l'entreprise GANTZER, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur cette voie sauf pour les riverains de la rue;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

Arrête :

Article 1^{er} – Du **15 au 26 juillet 2024**, réalisation de la pose d'un branchement d'assainissement et d'eau potable au niveau de la rue des Tilleuls, sur le territoire de la commune de Bischwihr, la circulation et le stationnement sera interdite dans les deux sens sur cette voie et un renvoi piétons et cycles sera mis en place.

Article 2 – Le stationnement de tous véhicules ou engins motorisés sera interdit sur toute la partie réservée au chantier. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R. 417-10/II al.10 du Code de la Route. Le véhicule sera passible d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 – La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise GANTZER.

Article 4 – Tout contrevenant au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bischwihr

Article 6 – Monsieur le Maire de la commune de Bischwihr, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jepsheim, Monsieur le Responsable de la Brigade Verte du Haut-Rhin, l'entreprise GANTZER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise.

Fait à BISCHWIHR, le 27 juin 2024

Le Maire,
Marie-Joseph HELMLINGER

